



Tables supplémentaires de retenues sur la paie

Terre-Neuve-et-Labrador

En vigueur
le 1^{er} janvier 2025

Remarque

Vous devez consulter deux tables de retenues d'impôt pour déterminer les montants applicables – une table fédérale et une table provinciale.

Du nouveau à compter du 1^{er} janvier 2025

Dans ce guide, les principaux changements survenus depuis la dernière édition sont encadrés.

Ce guide tient compte de quelques changements à l'impôt sur le revenu annoncés récemment et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Au moment de l'impression, certaines modifications proposées à la loi n'étaient pas encore entrées en vigueur. Nous vous recommandons d'utiliser les nouvelles tables de retenues de cette édition afin d'effectuer vos retenues sur la paie à partir de la première paie de janvier 2025.

Deuxième cotisation supplémentaire au RPC (RPC2)

Conformément au paragraphe 5.1(1) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada, pour l'année 2024 et chaque année subséquente, les gains ouvrant droit à pension compris entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et un deuxième plafond des gains, appelé maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP), sont assujettis aux cotisations au RPC2. À compter de 2025, le MSGAP sera d'environ 14 % supérieur au MGAP alors qu'il était d'environ 7 % en 2024.

Tables de retenues sur la paie

Vous pouvez télécharger les guides T4008, Tables supplémentaires de retenues sur la paie, et T4032, Tables de retenues sur la paie, à partir de notre page Web à canada.ca/retenues-paie. Vous pouvez aussi choisir d'imprimer seulement les pages ou l'information dont vous avez besoin.

Calculateur en direct des retenues sur la paie

Nous recommandons fortement d'utiliser notre outil CDRP pour vos retenues sur la paie de 2025. L'outil facilite et accélère le calcul des retenues sur la paie. Le calculateur utilise également des chiffres de salaire exacts et fournit des calculs plus précis. Il calcule les retenues sur le salaire pour la province (sauf le Québec) ou le territoire applicable pour les périodes de paie les plus courantes.

Le CDRP est disponible à canada.ca/cdrp.

Laissez-nous vous aviser

L'ARC offre un service numérique qui nous permet de vous communiquer immédiatement et **gratuitement** tous les nouveaux changements aux retenues sur la paie.

Pour vous inscrire, allez à la page Web de l'ARC à canada.ca/arc-listes-envois-electroniques et fournissez l'adresse numérique de votre entreprise pour chacune des listes d'envois qui vous intéressent.

Avis Spécial

Tables de retenues sur la paie (T4032)

L'Agence du revenu du Canada ne produit plus les versions papiers et CD du guide T4032, Tables de retenues sur la paie. Les versions numériques du guide continuent d'être disponibles sur notre site Web à canada.ca/retenues-paie.

Table des matières

	Page
A	
Du nouveau à compter du 1^{er} janvier 2025	A-1
Deuxième cotisation supplémentaire au RPC (RPC2).....	A-1
Tables de retenues sur la paie	A-1
Calculateur en direct des retenues sur la paie	A-1
Laissez-nous vous aviser	A-1
Avis Spécial	A-1
Tables de retenues sur la paie (T4032)	A-1
Table des matières	A-2
Renseignements généraux	A-3
Codes de demande	A-3
Explication des codes de demande	A-3
Code de demande 0.....	A-3
Codes de demande 1 à 10	A-3
Indexation des montants des codes de demande	A-4
Tableau 1 – Codes de demande fédéraux pour 2025	A-4
Tableau 2 – Codes de demande de Terre-Neuve-et-Labrador pour 2025	A-4
Revenus d’emploi de toutes provenances.....	A-4

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.

Remarque

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

Renseignements généraux

Ce guide sert de supplément au guide intitulée Tables de retenues sur la paie (T4032). Consultez les Tables de retenues sur la paie de votre province ou de votre territoire pour obtenir plus de renseignements sur :

- ce qu'il y a de nouveau à compter du 1^{er} janvier 2025
 - la façon de calculer les retenues d'impôt lorsque vous ne pouvez pas utiliser les tables
 - la façon de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), et les cotisations d'assurance-emploi (AE)
 - les retenues sur la paie requises pour des périodes de paie autres que celles comprises dans ce guide
- Pour obtenir des renseignements sur les retenues, les versements et la production de déclarations sur les retenues sur la paie, consultez les guides de l'employeur :

- T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements
- T4130, Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables
- RC4110, Employé ou travailleur indépendant?
- RC4120, Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire
- RC4157, Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire

Vous pouvez télécharger et imprimer une copie des guides ci-dessus. Nos guides sont accessibles sur notre page Web à **canada.ca/retenues-paie**. Vous pouvez également utiliser gratuitement le **Calculateur en direct des retenues sur la paie**.

Les tables provinciales et fédérales sont conçues pour calculer avec exactitude les retenues fournies par les cotisations supplémentaires au RPC dans la plupart des situations. Toutefois, pour les situations suivantes, nous vous recommandons d'utiliser le Calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP) pour des calculs plus précis :

- si, à un moment dans l'année, l'employé atteint le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de 71 300 \$ ou;
- un paiement de rémunération, s'il est annualisé par le nombre de périodes de paie du cycle, est supérieur au MGAP de 71 300 \$

Si les tables sont utilisées dans ces situations, ils peuvent entraîner une déduction ou une retenue d'impôt fédéral et provincial au cours de l'année.

Remarque

Reportez-vous à l'édition de 2024 pour résoudre les problèmes liés à l'insuffisance du Revue des gains assurables et ouvrant droits à pension (RGAP) que nous relevons dans le traitement de votre déclaration T4 de 2024.

Codes de demande

Il se pourrait que vous ayez à demander à vos employés ou à vos pensionnés de remplir une déclaration fédérale et une déclaration provinciale des crédits d'impôt personnels (formulaires TD1 fédéral et provincial).

Le total du montant personnel qu'un employé demande déterminera le code de demande que vous utiliserez. Les montants demandés correspondant aux codes de demande fédéraux ne sont pas identiques aux montants demandés correspondant aux codes de demande provinciaux. Consultez le Tableau 1 et le Tableau 2.

Les codes de demande et les montants qui correspondent ne figurent pas sur le formulaire TD1 fédéral ou provincial.

Explication des codes de demande

Code de demande 0

Ce code signifie **qu'aucun montant n'est demandé**. Si le code de demande fédéral est « 0 » parce que l'employé est un non-résident, le code de demande provincial doit aussi être « 0 ». Ce code peut aussi être utilisé si l'employé indique qu'il a plus d'un employeur ou payeur en même temps et qu'il a inscrit « 0 » sur la première page du formulaire TD1 pour 2025.

Codes de demande 1 à 10

Le montant des codes de demande ne figure pas sur le formulaire TD1 fédéral ou provincial.

Faites le rapprochement entre le « Montant total de la demande » déclaré selon les formulaires TD1 de votre employé ou pensionné et les codes de demande correspondants. Ensuite, vous devez trouver l'impôt de la paie de l'employé selon le code de demande à partir des tables d'impôt fédéral et provincial pour la période de paie.

Indexation des montants des codes de demande

Les crédits applicables à chaque code de demande fédéral et provincial ont été automatiquement changés dans les tables d'impôt par le facteur d'indexation de l'année courante. Si votre employé n'a pas rempli les formulaires TD1 fédéral et provincial pour 2025, vous continuez de retenir l'impôt sur le revenu en utilisant le même code de demande que vous avez utilisé l'année passée.

Tableau 1 – Codes de demande fédéraux pour 2025

Montant total de la demande (\$) de	Montant total de la demande (\$) à	Code de demande
Nul	Nul	0
0,00	16 129,00	1
16 129,01	18 907,00	2
18 907,01	21 685,00	3
21 685,01	24 463,00	4
24 463,01	27 241,00	5
27 241,01	30 019,00	6
30 019,01	32 797,00	7
32 797,01	35 575,00	8
35 575,01	38 353,00	9
38 353,01	41 131,00	10

Tableau 2 – Codes de demande de Terre-Neuve-et-Labrador pour 2025

Montant total de la demande (\$) de	Montant total de la demande (\$) à	Code de demande
Nul	Nul	0
0,00	11 067,00	1
11 067,01	13 457,00	2
13 457,01	15 847,00	3
15 847,01	18 237,00	4
18 237,01	20 627,00	5
20 627,01	23 017,00	6
23 017,01	25 407,00	7
25 407,01	27 797,00	8
27 797,01	30 187,00	9
30 187,01	32 577,00	10

Revenus d'emploi de toutes provenances

Les employés peuvent indiquer, à la rubrique « Revenu provenant d'autres employeurs ou payeurs » des formulaires TD1 fédéral et provincial, que leurs revenus d'emploi de toutes provenances seront inférieurs au montant total de la demande. Si un employé indique que son revenu total prévu sera inférieur au « Montant total de la demande » des formulaires TD1, il n'y a pas lieu d'effectuer des retenues d'impôt fédéral ou provincial.

Cependant, en tant qu'employeur, si vous savez que cette déclaration est fausse, vous devez effectuer des retenues au titre de l'impôt fédéral et provincial, en fonction du code de demande applicable au « Montant total de la demande » des formulaires TD1.

Le fait d'accepter sciemment un formulaire TD1 renfermant des données fausses ou trompeuses constitue une infraction grave. En cas de doute, communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.